

Association Internationale sans but lucratif

Réseau européen des associations de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

STATUTS

Titre I . Dénomination et siège

- **Article 1**

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée « Réseau européen des associations de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale », régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 et 2 mai 2002

Le nom anglais de l'Association est: "European Anti-Poverty Network".

L'acronyme du Réseau est basé sur la dénomination anglaise, c'est-à-dire « EAPN ».

- **Article 2**

Le siège social de l'association est établi à Bruxelles. Il est actuellement fixé à: Scaire de Meeus 18 – 1050 Bruxelles. Le siège peut être transféré dans tout autre lieu de cette agglomération par simple décision du comité exécutif publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur belge. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

Titre II . But

- **Article 3**

3.1. L'association internationale qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour but d'instaurer à travers l'Europe un réseau démocratique et efficace reliant entre eux des groupes volontaires ou des organisations non gouvernementales (ONG) de lutte contre la pauvreté, lesquels doivent être avant tout, l'expression de la volonté de personnes confrontées à la pauvreté d'impulser et de mettre en œuvre des modifications des structures qui maintiennent les personnes dans une situation marginale. Le rôle explicite et dominant des groupes qui adhèrent au Réseau doit être de permettre aux personnes et groupes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale d'exercer leurs responsabilités et de jouir de leurs droits, de rompre leur isolement et de conjurer leur exclusion sociale.

3.2. Le Réseau poursuivra trois grands objectifs principaux pour réaliser le but :

- Promouvoir et accroître l'efficacité des actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion ;
- Aider à la définition de politiques sociales et à la conception de programmes d'actions ;
- Assurer une fonction de groupe de pression pour et avec les personnes et les

groupes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale.

Pour atteindre ses objectifs, le Réseau peut organiser toutes sortes d'activités dans tous les domaines politiques qui concernent la vie des personnes en pauvreté comme, entre autres, des groupes de travail, des séminaires, des conférences, des formations, des campagnes de sensibilisation.

L'association internationale peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affectés intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Titre III . Membres

- **Article 4**

L'association se compose au moins de trois membres et comprend deux catégories de membres: membres effectifs et membres associés.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

- **Article 5**

Les membres effectifs sont des personnes physiques ou morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine qui ont été acceptées par l'Assemblée générale en tant que: a) réseau d'EAPN représentatif dans un État membre de l'UE ou dans un pays candidat à l'adhésion à l'UE, **ou un pays de la zone européenne de libre échange**, appelé aussi "réseau national" ou b) organisation européenne concernée par la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, ayant des membres et menant des activités dans au moins un nombre fixe d'États membres de l'UE, lequel nombre sera déterminé par le règlement intérieur.

Le statut de membre associé peut être accordé à des personnes physiques ou morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine qui ont été acceptées par l'Assemblée générale en tant que réseau d'EAPN représentatif d'un pays européen non membre de l'UE, et ne cherchant pas à le devenir. Les membres associés n'ont pas le droit de vote.

Les Organisations européennes membres d'EAPN composent l'Assemblée des Organisations européennes en vue de faciliter leur participation collective au réseau.

- **Article 6**

L'Assemblée générale décide l'admission de nouveaux membres effectifs et associés et l'exclusion de membres effectifs et associés à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

L'exclusion de membres effectifs et associés de l'association peut être proposée par le Comité exécutif, après avoir entendu la défense de l'intéressé. L'exclusion d'un membre effectif et associé ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la

majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre qui cesse de faire partie de l'association est sans droit sur les fonds sociaux.

Les membres effectifs et associés peuvent donner leur démission dans les conditions suivantes: par lettre recommandée au président; cette lettre doit être reçue par le président au moins deux semaines avant l'Assemblée générale annuelle.

Titre IV . Cotisations

• Article 7

Les membres effectifs et associés ne paient pas de cotisation financière au Réseau, mais sont invités à payer une contribution volontaire dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité exécutif.

Titre V . Assemblée générale

• Article 8

L'Assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association. Elle se compose de tous les membres effectifs (les membres associés peuvent y assister avec voix consultative).

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9° tous les cas où les statuts l'exigent.

• Article 9

L'Assemblée générale se réunit annuellement de plein droit sous la présidence du président du Comité exécutif, au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation. Celle-ci est signée par le président du Comité exécutif ou par deux administrateurs. Elle est envoyée par écrit (par email) trente jours avant l'assemblée et contient la date, le lieu et l'ordre du jour. Une Assemblée générale extraordinaire pourra, en outre, être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

• Article 10

Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne pourra cependant être porteur de plus d'une procuration. L'Assemblée générale ne délibère valablement que si deux tiers des membres effectifs venant des

réseaux nationaux sont présents ou représentés.

- **Article 11**

Sauf dans des cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont adoptées à la simple majorité des membres effectifs présents ou représentés et elles sont portées à la connaissance de tous les membres.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre de jour.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le président et conservé au siège de l'association où il est à la disposition des membres effectifs et associés.

Titre VI . Administration

- **Article 12**

L'Association internationale est administrée par un Comité exécutif composé d'administrateurs dont le nombre est fixé comme suit: un membre proposé par chaque réseau national et des membres proposés par les Organisations européennes. Le nombre d'administrateurs venant des Organisations européennes correspond au maximum à un cinquième du nombre d'administrateurs venant des réseaux nationaux.

Le Comité exécutif est composé d'au moins 20 personnes.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans renouvelable. Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

- **Article 13**

Le Comité exécutif élit en son sein, à la majorité simple, un bureau comprenant un président, et des vice-présidents, dont le nombre est fixé par le Comité exécutif, entre lesquels sont réparties au moins les tâches suivantes: soutien à la fonction de président, secrétaire et trésorier.

- **Article 14**

Le Comité exécutif se réunit sur convocation écrite (par email) du président. Il se réunit au moins quatre fois par an.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Le Comité exécutif ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et que si deux tiers au moins des membres venant des réseaux nationaux sont présents ou représentés.

- **Article 15**

Le Comité exécutif a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve

des attributions de l'Assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière au bureau ou à son président ou à un administrateur ou à un préposé. Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des mandats spécifiques et déterminés à une ou plusieurs personnes.

- **Article 16**

Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

- **Article 17**

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par un administrateur désigné par le Comité exécutif qui n'aura pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

- **Article 18**

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le Comité exécutif représenté par son président et un administrateur ou tout autre mandataire désigné à cet effet par celui-ci.

Titre VII . Budget et comptes

- **Article 19**

L'exercice social commence le 1^{ier} janvier et se termine le 31 décembre.

Le Comité exécutif est tenu de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Les comptes annuels de l'association, établis conformément à la loi sur les associations internationales sans but lucratif, doivent être déposés chaque année au Ministère de la Justice.

Titre VIII . Modifications des statuts

- Article 20 (ancien article 11.1)

Toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts doit émaner du Comité exécutif ou d'au moins un cinquième des membres effectifs de l'association.

Le Comité exécutif doit la porter à la connaissance des membres effectifs et associés de l'association au moins trois mois avant la date de l'Assemblée générale qui statuera sur ladite proposition. Toute modification aux statuts doit recueillir une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association internationale est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité des quatre/cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, si cette Assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'association, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la

proposition en cause quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours calendrier après la première réunion.

Les modifications aux statuts devront être soumises au Ministre de la Justice et être publiées aux Annexes du Moniteur belge.

Titre IX . Dissolution de l'association internationale

- **Article 21 (ancien article 11.2)**

En cas de cessation d'activité ou de dissolution du Réseau, la même procédure sera suivie qu'en cas de modification aux statuts concernant le but de l'association internationale.

L'Assemblée générale ou l'autorité juridictionnelle compétente désignera un ou plusieurs liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Les fonds, biens, meubles et immeubles occupés ou détenus par le Réseau à titre de mandataires, affectaires ou autres, feront retour à qui de droit, les apports seront restitués à leurs auteurs.

Le Comité exécutif ou le(s) liquidateur(s) donne au solde actif de l'Association une affectation à une fin désintéressée se rapprochant autant que possible de l'objet de ladite association.

Titre X . Règlement intérieur

- **Article 22**

Un règlement intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Titre XI . Disposition générale

- **Article 23 (ancien article 20)**

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

* * * * *